

**Arrêté n°F09424P014 du 30 JAN. 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de curage/dragage d'urgence de l'embouchure du Porto avec rechargement de plage, sur le territoire de la commune d'OTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de curage/dragage d'urgence de l'embouchure du Porto avec rechargement de la plage du même nom, sur le territoire de la commune d'OTA, présentée le 17 janvier 2024 par la commune d'Ota, représentée par M. le Maire Pierre-Paul DE PIANELLI ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale du dossier n°F09421P117 en date du 21 avril 2022 concernant le plan de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du fleuve de Porto, avec rechargement de plage ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un curage/dragage de l'embouchure du Porto avec rechargement de la plage du même nom, sur le territoire de la commune d'OTA ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 13° « Travaux de rechargement de plage » et 25°b « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- A l'embouchure du fleuve de Porto,
- A environ 350 m de pieds d'herbiers de Cymodocée,
- A environ 550 m de pieds d'herbiers de Posidonie,
- Au sein du site Natura 2000 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » (Directive Oiseaux),
- Au sein du site Natura 2000 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » (Directive Habitats, Faune, Flore),
- A moins de 200 m des ZNIEFF de type I « Station de Seseli Praecox de Porto – Marine de Bussaghia » et « Chênaie verte et calanches de Piana »,
- Au sein du périmètre de protection de la Tour de Porto (monument historique),
- Au sein du site classé des « Golfes de Girolata et de Porto » ;

**Considérant** que les volumes envisagés (22 500 m<sup>3</sup> au total) font suite à la tempête Ciaran des 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2023, tempête qui a causé de nombreux dégâts au sein de la marine de Porto et déplacé un volume conséquent de sédiments dans l'embouchure du fleuve, que le projet permettra de rétablir une profondeur d'eau de 1,80 m afin de permettre une réouverture du port ;

**Considérant** que les volumes dragués seront réutilisés de la manière suivante :

- 7 000 m<sup>3</sup> pour rétablir un profil de plage proche de celui avant tempête, notamment sur la partie nord fortement érodée,
- 7000 m<sup>3</sup> pour rétablir le trait de côte de 2021 (5 m perdus entre 2021 et 2023 en moyenne) afin de lutter contre l'érosion de la plage,
- 4 200 m<sup>3</sup> en prévention de l'érosion future, portant ainsi le nouveau trait de cote à +3 m par rapport au trait de côte de 2021,
- 4 300 m<sup>3</sup> pour élever la plage d'une hauteur maximale de 10 cm ;

**Considérant** que les précautions prévues dans le dossier n°F09421P117 sont à maintenir pour le présent projet, notamment concernant la qualité des sédiments dragués et le suivi quotidien de la turbidité avec interruption des travaux en cas de hausse significative de celle-ci ;

**Considérant** ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de curage/dragage d'urgence de l'embouchure du Porto avec rechargement de la plage du même nom, sur le territoire de la commune d'OTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

